



COMMUNE DE FECHAIN

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL

Délibération du conseil municipal en date du 5 décembre 2017

Vu le décret du 31 décembre 1941 relatif aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ;

Vu la loi du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'article L. 2212 - 1 du code général des collectivités territoriales qui confère au maire les pouvoirs de la police municipale visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et le charge notamment de la police des funérailles et des cimetières, des inhumations et des exhumations, ainsi que des lieux de sépulture ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 novembre 2005 instaurant le règlement du cimetière communal, du columbarium et du reposoir ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date des 1^{er} juin 2006, 11 septembre 2007, 5 février 2008, 15 avril 2008 et 24 novembre 2009 et 5 décembre 2017 modifiant ledit règlement.

ARRETONS

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de famille.
- des ressortissants, des anciens résidents, des originaires et anciens originaires de la commune,
- des personnes qui y sont nées, domiciliées ou propriétaires,
- des militaires décédés en cours d'opération de guerre ou de leur service militaire et dont la famille est domiciliée dans la commune.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

ARTICLE 3 : CHOIX DES EMPLACEMENTS

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

ARTICLE 4 : HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIERE

La commune ne possédant ni gardien, ni fossoyeur, le portillon doit être refermé après chaque entrée afin d'éviter toute divagation d'animaux ou de circulation non justifiée.

ARTICLE 5 : COMPORTEMENT DES PERSONNES PENETRANT DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet effet (notamment derrière les caveaux).
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les chiens ou autres animaux domestiques.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées du cimetière.

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : robinet d'eau, brocs...

ARTICLE 6 : VOL AU PREJUDICE DES FAMILLES

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 7 : CIRCULATION DE VEHICULE

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux (uniquement sur autorisation de Monsieur le Maire).

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

ARTICLE 8 : EAU COURANTE

En période hivernale, la commune se réserve le droit de couper l'alimentation en eau du cimetière sans préavis.

TITRE 2

REGLES GENERALES RELATIVES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 9 : AUTORISATIONS

Aucune inhumation ne sera effectuée sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'Officier d'Etat Civil de la commune du lieu de décès.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune du lieu de décès, l'autorisation de fermeture de cercueil ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés en Mairie.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 646-6 du Code Pénal.

ARTICLE 10 : OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation (sauf en cas d'inhumation d'urgence lors d'épidémie ou décès de maladie contagieuse).

TITRE 3

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 11 : ESPACE ENTRE LES SEPULTURES

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

ARTICLE 12 : REPRISE DES PARCELLES

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la concession. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que des biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN ORDINAIRE

LES CONCESSIONS DE TERRAIN

ARTICLE 13 : OPERATIONS SOUMISES A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Mairie.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux ...
- Une demande de travaux par simple lettre manuscrite signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée ainsi que son numéro, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

ARTICLE 14 : VIDE SANITAIRE

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

ARTICLE 15 : TRAVAUX OBLIGATOIRES

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain est soumis aux travaux :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle sera réalisé avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

ARTICLE 16 : CONSTRUCTIONS DES CAVEAUX

Les dimensions des concessions sont les suivantes :

	Longueur :	Largeur :	Surface :
Espacement entre les monuments :	0.20 m		
Caveau simple	2.80 m	1.50 m	4.20 m ²
Caveau double	2.80 m	2.25 m	6.30 m ²

L'alignement devra strictement être respecté.

La largeur du monument n'excède pas la largeur de la concession.

La hauteur de la stèle ne dépasse pas 1.50 m hors sol.

La hauteur de la dalle ne dépasse pas 60 cm hors sol.

Les monuments et les caveaux doivent répondre aux normes sanitaires en vigueur en présentant un vide sanitaire de 60 centimètres.

La compartimentation des corps doit être respectée : chaque corps doit être couvert d'un jeu de plaques scellées à la base au ciment.

Le concessionnaire est tenu de réaliser la cuve dans les 60 jours suivants l'attribution de la concession. Ce délai peut être réduit par la commune si la concession suivante est attribuée ou en instance d'attribution.

ARTICLE 17 : SCCELLEMENT D'UNE URNE SUR LA PIERRE TOMBALE

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

ARTICLE 18 : PERIODE DES TRAVAUX

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés.

ARTICLE 19 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devant, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

ARTICLE 20 : INSCRIPTIONS

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

ARTICLE 21 : OUTILS DE LEVAGE

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allés ou les bordures en ciment.

ARTICLE 22 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront la Mairie de l'achèvement des travaux ;

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

ARTICLE 23 : ACQUISITION DES CONCESSIONS

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en Mairie. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Un titre provisoire de recette sera émis pour règlement. Dès que le concessionnaire se sera acquitté des droits au tarif en vigueur, celui-ci se verra remettre un titre de concession.

ARTICLE 24 : TYPES DE CONCESSIONS

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession de 4.20 m²
- Concession de 6.30 m²

Les concessions de terrain sont acquises à perpétuité.

ARTICLE 25 : DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne sont pas autorisées dans l'enceinte du cimetière.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives ;

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

ARTICLE 26 : TRANSMISSION

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession ou de donation entre parents et alliés en accord avec la commune.

TITRE 5

REGLES RELATIVES AU CAVEAU D'ATTENTE

ARTICLE 27 : MISE EN CAVEAU PROVISOIRE

Le caveau provisoire ne peut être utilisé que pour une durée maximale d'1 mois. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office en terrain commun, huit jours après avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 6

REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 28 : DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt sur un imprimé délivré par la Mairie. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

ARTICLE 29 : EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un élu municipal.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

ARTICLE 30 : MESURES D'HYGIENE

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

ARTICLE 31 : OUVERTURE DES CERCUEILS

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

ARTICLE 32 : REDUCTION DE CORPS

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur

pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

ARTICLE 33 : CERCUEIL HERMETIQUE

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

ARTICLE 34 : TARIF DES CONCESSIONS

L'octroi d'une concession dans le cimetière donne droit à perception au profit de la commune et du centre communal d'action sociale d'une somme de 210 € pour un caveau simple ou 315 € pour un caveau double correspondant au prix de 50 € le mètre carré, à laquelle s'ajoutent les droits de concession fixés à 25.00 €.

Pour toute opération entraînant une ouverture du caveau (exhumations d'urnes ou abandons de concession avant l'échéance), un droit d'ouverture sera demandé.

Le tiers du produit des droits de concession sera reversé par la commune au centre communal d'action sociale.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal. Il peut être révisé à tout moment.

TITRE 7

REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

ARTICLE 35 : LES COLUMBARIUMS

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques seront scellées et auront une dimension standardisée.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle d'un élu.

Les gravures sont uniquement autorisées sur les plaques de fermeture.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Toutes les dispositions des titre 1 et 4 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Les dimensions des cases sont les suivantes :

	<i>Longueur :</i>	<i>Largeur :</i>	<i>Profondeur :</i>
<i>Case (columbarium)</i>	0.35 m	0.35 m	0.50 m

Ces cases ne peuvent contenir au maximum que quatre urnes cinéraires, à condition toutefois que leurs dimensions le permettent.

Aucun dépôt d'urne ne pourra y être effectué sans certificat de crémation délivré par l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation.

Des registres tenus par la commune mentionneront pour chaque cas les noms et prénoms du défunt, la date du décès, le numéro et l'emplacement des cases du columbarium.

ARTICLE 36 : DUREE DES CONCESSIONS

Les tombes cinéraires sont attribuées pour une durée de 30 ans renouvelables.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 37 : ATTRIBUTION

L'attribution des cases, qui sont numérotées, est faite par le Maire en respectant l'ordre de distribution. Le concessionnaire ne peut fixer lui-même son emplacement. Les dispositions des articles 23 - 25 s'appliquent aux concessions cinéraires.

Les urnes ne peuvent être déplacées sans une autorisation écrite de la commune.

ARTICLE 38 : TARIF

L'octroi d'une concession dans le columbarium donne droit à perception au profit de la commune et du centre communal d'action sociale d'une somme de 450.00 € correspondant au prix d'une case, à laquelle s'ajoutent le prix de la plaque de fermeture, fournie par la commune et qui sera de couleur granit rose de la clarté, et du porte bouquet fixé à 100.00 € et les droits de concession fixés à 33.00 €.

L'achat de la concession intervient au moment du dépôt de la première urne.

Pour toute opération entraînant une ouverture de la case (exhumations d'urnes ou abandons de concession avant l'échéance), un droit d'ouverture sera demandé ainsi que le prix de la fourniture d'une nouvelle plaque.

Les concessions arrivées à échéance sont renouvelables indéfiniment, pour la même durée, mais au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le tiers du produit des droits de concession sera reversé par la commune au centre communal d'action sociale.

Le tarif des concessions de cases sont fixées par le Conseil Municipal. Il peut être révisé à tout moment.

ARTICLE 39 : INSCRIPTIONS

Aucune inscription autre celle des noms, prénoms, années de naissance et de décès n'est autorisée à l'exception, le cas échéant, des symboles de décorations, du libellé « *Mort pour la France* » et d'une photographie du défunt, de 8 x 10 cm de format.

Les lettres seront gravées sur la porte à la feuille d'or. Le choix du graveur de la porte, ainsi que les frais associés, restent à la charge des concessionnaires ou de leur ayant droit.

La fixation de porte-bouquets autres que ceux fournis par la commune est interdite.

ARTICLE 40 : REPRISE DES CASES

À défaut de renouvellement de la concession dans les délais impartis, la case redeviendra propriété de la commune, mais ne pourra être reprise par elle après l'expiration de la période d'une année révolue pour laquelle elle avait été concédée.

Dans l'intervalle de cette année, les concessionnaires ou leur ayant droit pourront user de leur droit de renouvellement.

L'urne contenant les cendres et la porte de fermeture seront remises aux concessionnaires ou à leur ayant droit à l'échéance légale de la concession.

Après cette période et faute d'ayant droit connu, les cendres seront dispersées immédiatement dans le reposoir et seule la porte sera tenue à la disposition de l'ayant droit pendant encore une année, s'il se manifeste ultérieurement.

ARTICLE 41 : MAINTIEN DE LA PROPRETE

Dans un souci de préserver la propreté des abords du columbarium, la commune est habilitée à enlever les plaques, fleurs fanées, gerbes et couronnes. Seules les plaques seront conservées et mises à disposition des concessionnaires ou de leur ayant droit dans un délai de quinze jours.

Lors des funérailles, cette même disposition est appliquée quinze jours après la cérémonie.

TITRE 8

REGLES APPLICABLES AU REPOSOIR

ARTICLE 42 : CONDITIONS GENERALES

Le Reposoir est mis à la disposition des familles de la Commune ou originaires de FECHAIN pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts à l'exclusion de toutes autres cendres.

ARTICLE 43 : DISPERSION DES CENDRES

Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la Commune.

La dispersion des cendres pourra être effectuée par des personnes habilitées.

ARTICLE 44 : ENTRETIEN

Le Reposoir sera entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent être déposées à l'extérieur et en façade. Elles seront enlevées périodiquement par les services municipaux.

ARTICLE 45 : POSE D'UNE PLAQUETTE CINERAIRE

Les personnes devront faire apposer sur le fronton une plaquette cinéraire en plastique de couleur dorée moyennant le versement d'un droit fixe de 30 €.

Cette plaquette devra respecter la dimension suivante 7.2 cm x 10 cm. Elle ne devra comporter que les inscriptions relatives aux Nom, Prénom, année de naissance et année de décès. Le lettrage devra être de noir.

TITRE 9

REGLES APPLICABLES AUX CAVES URNES

Toutes les dispositions du titre 1 et 2 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions des caves urnes.

ARTICLE 48 : DESTINATION DES CAVES URNES

Les caves urnes sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

ARTICLE 49 : CONDITIONS DE DEPOT

Les urnes peuvent être déposées dans les caves urnes ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Les opérations nécessaires à l'utilisation des caves urnes (ouverture, fermeture, scellement, fixation des couvercles et plaques) se feront par une entreprise spécialisée en présence du représentant de l'Administration communale.

ARTICLE 50 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du représentant de l'administration communale.

Chaque cave urne pourra recevoir une ou plusieurs urnes si les dimensions de celle-ci le permettent.

Ainsi, les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la cave urne et des urnes. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, La Commune ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

ARTICLE 51 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Dimensions extérieures : L : 60 cm, l : 60 cm, h : 50 cm

Dimensions intérieures : L : 50 cm, l : 50 cm, h : 50 cm

Accès porte d'entrée : 30 x 30 cm

Maximum 4 urnes

Les pierres tombales de couleur rose de la clarté L : 65 cm, l : 65 cm, h : 3 cm

ARTICLE 52 : DROIT D'OCCUPATION, RENOUVELLEMENT

Les caves urnes seront concédées pour une période de 30 ans au tarif de 800.00 €. A cette somme s'ajoutent les droits de concession fixés à 47.00

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que celui-ci aura une priorité de reconduction de location durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le Reposoir dans un délai de 2 ans et 1 jour après la date d'expiration de la concession.

Les urnes ne pourront être déplacées des caves urnes avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la commune. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- Pour un transfert dans une autre concession,
- Pour une dispersion au Reposoir
- L'administration communale reprendra de plein droit et gratuitement la cave urne redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 53 : MAINTIEN DE LA PROPRETE

Le fleurissement et autres objets funéraires devront rester discrets et ne débordent pas sur les autres caves urnes, ni en dehors de l'espace prévu à chaque cave urne.

La Commune se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées et autres sans préavis en cas de manquement au présent article.

TITRE 10

POLICE DES CIMETIERES

ARTICLE 51

La police à l'intérieur du cimetière est du pouvoir du Maire

ARTICLE 52

Toute infraction au présent règlement sera constatée les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à FECHAIN, le 5 décembre 2017

Le Maire,
Alain WALLART